

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap suivi trentenaire col
dona.doc

Perpignan, le 10 mars 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 1007 /2006

**portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire
du centre d'enfouissement technique du Col de la Dona
sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société
SITA SUD**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V -Titres I et IV;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 34-1;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4398 du 6 novembre 1975 autorisant la Société STAN à installer et à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5238 du 11 avril 1984 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 5707 du 26 mars 1990 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6076 du 4 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.31

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 3 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3942 du 12 novembre 1997 portant prescriptions complémentaires pour le stockage d'amiante ciment sur le CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2588 du 11 août 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société STAN pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, et portant la capacité maximale annuelle de la décharge à 205.000 Tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3510 du 8 octobre 2001 portant changement d'exploitant de la décharge du Col de la Done au bénéfice de la société SITA SUD, siège social rue Antoine Becquerel, 11782 NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2028 du 28 juin 2002 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2782 du 27 août 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 30 juin 2004 portant cessation des apports de déchets au CET du Col de la Done, sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°817/90 portant constitution d'un comité de suivi de l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE et de ses arrêtés complémentaires n°2979/90 du 21 décembre 1990, n°309/97 du 28 janvier 1997, n°1769/98 du 5 juin 1998, et n°1880/98 du 18 juin 1998 ;

VU le dossier de cessation d'activité présenté par la société SITA SUD, transmis pour instruction par M. le Préfet des Pyrénées Orientales par lettres en date du 8 novembre 2004 et compléments en date du 21 juin 2005;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006 ;

VU le courrier en date du 3 mars 2006 par lequel SITA SUD ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V -Titres I du code de l'environnement qui précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site et la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement (cf alinéa III.4° de l'article 34-1), par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés qui précise que pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente et que son contenu peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires.

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du site, doit être mis en place par l'exploitant afin d'évaluer les impacts du centre de stockage sur le milieu naturel et de prendre toutes dispositions pour prévenir les dérives éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans la demande de cessation d'activité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SITA SUD dont le siège social est fixé rue Antoine Becquerel à NARBONNE 11782, devra, pour son centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu dit Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, mettre en œuvre le programme de surveillance conformément aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de cessation d'activité déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Actualisation des prescriptions, fin de la période de suivi

Cinq ans après le démarrage du programme de surveillance l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de surveillance, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La société SITA SUD doit fournir à M. le Préfet des Pyrénées Orientales, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi trentenaire, le dossier correspondant à la déclaration de mise à l'arrêt de son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 3 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Programme de suivi trentenaire

Le programme de surveillance est prévu pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Pendant cette période, l'exploitant procède à l'entretien du site et aux contrôles prévus par le présent arrêté. En cas de dérives constatées ou suite à un accident, il engage les actions correctives pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le programme de surveillance porte notamment sur :

- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle...);
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 4 ouvrages mis en place ;
- Le contrôle de la qualité des rejets aqueux ;
- Le contrôle de la qualité des rejets gazeux ;
- Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques, des inclinomètres et des piézomètres afin d'évaluer les tassements du site et vérifier la stabilité de la digue.
- L'insertion du site dans le paysage.

Pour assurer ce programme de suivi trentenaire, cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

Article 6 : Garanties financières

6-1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

6-2 : Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de trois ans de la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant K.Euros TTC
2005-2008	1277.9
2008-2011	1080.4
2011-2014	907.2
2014-2017	686..9
2017-2020	514.2
2020-2023	451.8
2023-2026	347.4
2026-2029	285.1

2029-2032	231.3
2032-2035	96.7

6-3 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date de la notification du présent arrêté, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-4 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale est transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998).

6-5 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

6-6 : Modifications

Toute modification conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions de suivi permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

6-7 : Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 7 Prévention et contrôles de l'installation

7-1 : Suivi de la stabilité du CET et de la digue

7-1-1 : Relevés topographiques

L'exploitant est tenu de maintenir :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes de nivellement ;
- Les repères de contrôle de la stabilité du dépôt et de la digue

Ces bornes et repères doivent demeurer en place jusqu'à la fin de la période de surveillance.

- Dans le cadre du suivi post-exploitation, le levé topographique du site est actualisé annuellement pour le suivi des tassements.
- Les repères de contrôle de la stabilité de la digue sont relevés tous les 6 mois.
- A la fin de la première période de suivi de 5 ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des réseaux, aménagements et installations, destiné à préparer le cas échéant la seconde phase de suivi prévue à l'article 2, est réalisé.

L'exploitant tient à jour le plan topographique du site établi sur fond cadastral et à échelle adaptée, sur lequel doivent notamment être mentionnés les bornes et les repères.

7-1-2 : Inclinomètres

Pour le contrôle de la stabilité globale de la digue, trois inclinomètres sont implantés au sommet de la digue et se prolongent au moins jusqu'à un niveau inférieur à celui du pied de la digue.

Les mesures sont relevées tous les 6 mois.

7-1-3 : Piézomètres au sein de la zone de stockage

Pour le contrôle du niveau hydrostatique au sein de la zone de stockage, les quatre piézomètres (S2, S1bis, SP2 et SP1 bis), implantés en amont de la digue, devront demeurer en place jusqu'à la fin de la période de suivi.

Le niveau hydrostatique de chacun des ouvrages est relevé tous les 6 mois.

7-1-4 : Transmission des résultats :

Les relevés des contrôles topographiques, piézométriques et de stabilité (inclinomètres), sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées avec une note de synthèse et d'interprétation des résultats.

7-2 : Prévention et contrôles des eaux

7-2-1 : Entretien et surveillance des réseaux :

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les piézomètres, les différents points de contrôle jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement, et notamment après chaque épisode pluvieux, afin qu'elles puissent garder leurs caractéristiques initiales et leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :

Ces eaux sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte sera contrôlé et entretenu pour assurer l'écoulement des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Eaux de ruissellement intérieures au site :

Ces eaux, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet ou élimination.

Ces bassins sont périodiquement curés et entretenus pour assurer la rétention des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les lixiviats

Les lixiviats collectés au sein des différentes zones de stockage de déchets sont drainés gravitairement vers un bassin tampon situé en partie basse du site. Ils sont ensuite pompés depuis cet ouvrage vers d'autres bassins de stockage pour être soit :

- traités par la station interne du site (bio réacteur à membrane et osmose inverse) avant d'être contrôlés puis rejetés dans le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté ;

- évacués, à l'extérieur dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, indiquant les mesures prises et analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

7-2-2 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

7-2-3 : Normes de rejets dans le milieu naturel

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel, font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes qui s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
-Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
-Cd	< 0,2 mg/l.
-Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
-Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

7-2-4 : Contrôles des rejets aqueux et des eaux souterraines

Eaux de ruissellement intérieures au site :

Les rejets des eaux de ruissellement intérieures au site, captées dans les bassins de stockage, ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel, que si les valeurs limites précisées à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont respectées.

Ces eaux sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel par des paramètres représentatifs, et au minimum par une analyse du pH et de la résistivité ou conductivité. En cas d'anomalie constatée, les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont analysés, et si ceux-ci sont dépassés, les rejets doivent être soit réutilisés pour l'arrosage en amont des bassins, soit traités dans une installation extérieure dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

Les lixiviats

- Le rejet ou l'épandage des lixiviats bruts est interdits.
- Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement. L'exploitant tient une comptabilité des volumes des lixiviats traités dans la station interne et de ceux qui seront traités dans une station extérieure au site.
- Le contrôle de la qualité de ces lixiviats bruts est réalisé tous les 6 mois et porte sur les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté.
- Après traitement dans la station interne du site (bio-réacteur à membrane et osmose inverse), les effluents traités (osmosats) peuvent être rejetés dans le milieu naturel, que si les valeurs limites précisées à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont respectées. Les saumures doivent faire l'objet d'un traitement extérieur dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent traité est contrôlé en continu avant rejet dans le milieu naturel sur des paramètres représentatifs, et au minimum par une analyse du pH, de la conductivité (ou résistivité), de la température et du débit. En cas d'anomalie constatée, le rejet dans le milieu naturel est suspendu.

Des analyses de l'effluent traité sont réalisées tous les 6 mois et portent sur le débit, le pH, la résistivité ou conductivité, la température et les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté.

En cas de traitement des lixiviats à l'extérieur du site, l'installation utilisée doit être autorisée à cet effet et une convention doit être établie.

Le piézomètre de contrôle des eaux superficielles situé en aval immédiat du bassin tampon situé en partie basse du site fera l'objet d'un contrôle semestriel portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau (<m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- Azote global

Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont contrôlées par quatre piézomètres qui sont périodiquement entretenus et vérifiés :

- PZ1bis, à proximité du ravin de Coumo Grande
- PZ2, au pied de la falaise, à l'Est de l'exploitation

- PZ3, sur le chemin d'accès au pied de digue
- PZ4, à 1,5 km en aval du centre de stockage.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Chacun des ouvrages fait l'objet d'un contrôle semestriel portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau (<m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Métaux totaux (Pb, Ou, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- Azote global

Chacun des ouvrages fait l'objet d'un contrôle tous les quatre ans portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau (<m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Azote global

NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, AOX, PCB, DBO₅, DCO, Coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le ruisseau de La Mouillère

Des analyses amont et aval dans le ruisseau de La Mouillère sont réalisées tous les 6 mois et portent sur les paramètres suivants : conductivité ou résistivité, COT, NTK et bactériologie.

7-3 : Prévention et contrôles du biogaz

7-3-1 : Contrôles du réseau et des installations de dégazage

Le contrôle du réseau et des installations de dégazage s'effectue dans le cadre des visites mensuelles du site. Ce contrôle permet de vérifier le bon état général du réseau et installations associées et engager les actions qui s'avèreraient nécessaire.

7-3-2 : Contrôles du biogaz produit

L'exploitant tient à jour une comptabilité des volumes de biogaz produit et procèdera semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La fréquence des mesures de poussières, SO₂ et CO est semestrielle et les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

Poussières < 10 mg/Nm³

CO < 150 mg/Nm³

SO₂<200 mg/Nm³ (valeur moyenne sur 1/2 heure).

Les émissions de poussières, SO₂, NO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

7-4 : Elimination des déchets internes

Pendant la période de suivi post exploitation, les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Les lixiviats et saumures sont traités et éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés et tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations relatives à leur élimination.

7-5 : Bruits et vibrations

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

L _{Aeq,T} aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

7-6 : Suivi des aménagements et réaménagements.

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de présence du personnel. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu et maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

Les zones réaménagées font l'objet d'un suivi périodique et d'un entretien pour conserver les espaces verts et les aménagement paysagers réalisés.

7-7 : Prévention des risques et explosions.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8 : Diffusion de l'information :

8-1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations, contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation dans l'année écoulée.

Récapitulatif des contrôles et analyses prévus dans le présent arrêté :

Articles du projet d'arrêté	Fréquence	Contenu du contrôle
7-1-1 : Relevés topographiques du site	annuellement	suivi des tassements de la zone de stockage
7-1-1 : Relevés topographiques du site	Après 5 ans de suivi	levé topographique complet du site et de l'ensemble des réseaux, aménagements et installations
7-1-1 : Relevés topographiques de la digue	Tous les six mois	Relevé des repères de contrôle de la stabilité de la digue.
7-1-2 : Inclinomètres	Tous les six mois	
7-1-3 : Piézomètres au sein de la zone de stockage	Tous les six mois	contrôle du niveau hydrostatique au sein de la zone de stockage, des quatre piézomètres
7-1-4 : Transmission des résultats	Annuellement	Relevés topographiques, piézométriques et relevé des inclinomètres avec note de synthèse et d'interprétation.
7-2-1 : Entretien et surveillance des réseaux :	après chaque épisode pluvieux	
7-2-2 : Bilan hydrique	Annuellement	
7-2-3 : Normes de rejets dans le milieu naturel	Annuellement	Contrôle par organisme extérieur de l'ensemble des mesures prévues dans le programme de surveillance.
7-2-4 : Eaux de ruissellement intérieures au site :	avant rejet dans le milieu naturel	au minimum par une analyse du pH et de la résistivité
7-2-4 : Les lixiviats	Mensuellement	Volumes produits et traités en interne et en externe
7-2-4 : Les lixiviats bruts, contrôle de la qualité :	Contrôle semestriel	paramètres précisés à l'article 7-2-3 de l'arrêté.
7-2-4 : Les lixiviats bruts, bassin aval de la digue	Contrôle semestriel	niveau d'eau (NGF), pH, COT, Résistivité, potentiel Redox, Métaux totaux, Azote global
7-2-4 : Les osmosats	Contrôle semestriel	débit, pH, résistivité ou conductivité, température et paramètres de l'article 7-2-3
7-2-4 : Les osmosats	Mesure en continu	pH, conductivité, température et débit.
7-2-4 : Les eaux souterraines (piézomètres)	Contrôle semestriel	niveau d'eau (NGF), pH, COT, Résistivité, potentiel Redox, Métaux totaux, Azote global
7-2-4 : Les eaux souterraines (piézomètres)	Tous les 4 ans	Idem contrôle semestriel + NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, AOX, PCB, DBO ₅ , DCO, Coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.
7-2-4 : Le ruisseau de La Mouillère	Contrôle semestriel	analyses amont et aval : résistivité, COT, NTK et bactériologie.
7-3-1 : Contrôles du réseau et des installations de dégazage	Mensuel	
7-3-2 : Contrôles du biogaz produit	Mesure en continu	Volume
7-3-2 : Contrôles du biogaz produit	Contrôle semestriel	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Mesure en continu	température
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Contrôle semestriel	poussières, SO ₂ et CO
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Annuellement	poussières, SO ₂ , NO ₂ , CO, HCl, HF
7-4 : Elimination des déchets internes	Annuellement	Quantités produites par type de déchet et destination
7-6 : Suivi des aménagements et réaménagements	Visites mensuelles	Entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle...)
7-7 : Prévention des risques d'incendie et explosions.	Annuellement	Vérification des installations électriques annuelles et des dispositifs de protection contre la foudre tous les 5 ans.

8-2 : Droit à l'information

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, l'exploitant adresse également le rapport annuel à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

8-3 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9 : Arrêtés préfectoraux antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 4398 du 6 novembre 1975 autorisant la Société STAN à installer et à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de CALCE ;

-arrêté préfectoral n° 5238 du 11 avril 1984 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

-arrêté préfectoral n° 5707 du 26 mars 1990 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ;

-arrêté préfectoral n° 6076 du 4 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

-arrêté préfectoral n° 20 du 3 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ; et notamment son article 3;

- arrêté préfectoral n° 3942 du 12 novembre 1997 portant prescriptions complémentaires pour le stockage d'amiante ciment sur le CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

- arrêté préfectoral n° 2588 du 11 août 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société STAN pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, et portant la capacité maximale annuelle de la décharge à 205.000 Tonnes ;

- arrêté préfectoral n° 2028 du 28 juin 2002 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

- arrêté préfectoral n° 2782 du 27 août 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

Article 10 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Signé : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau**


A.M. AUGUSTY

